

CSSCT

Pôle Emploi Normandie

BILAN CSSCT du 16.11.2022

Point 1 : démarches ADD

Analyses et recommandations sur le projet d'aménagement de l'agence d'Alençon (en vue de la consultation au CSE)

Les travaux consisteront en la suppression d'une cloison entre deux bureaux, afin de créer un espace « FORUM » à destination des entreprises.

Le réagencement entraîne la suppression d'un PILA PMR (passage de 8 à 7 pilas).

L'objectif étant de créer une zone d'attente.

Même si le service sécurité a eu l'information sur les problématiques liées à la présence de graviers sur les pots de fleurs prévus dans les agences (*exemple de l'agence d'Evreux Brossolette*), la CSSCT insiste sur la nécessité de remédier à cette problématique sur l'ensemble des agences qui souhaiteraient commander des plantes, comme le site d'Alençon.

La direction s'engage à transmettre aux élu.es les dates de travaux et plans de prévention pour l'ensemble des projets ADD en cours et à venir.

La CSSCT alerte à nouveau la direction concernant la mise en œuvre d'ADD sur le site d'Harfleur. En effet, le projet a été maintenu malgré les préconisations de la CSSCT. Certains agents s'interrogent sur la validation du projet en l'état, parce qu'ils se sentent en insécurité. Le plan de prévention n'a pas été communiqué. De plus, l'installation temporaire actuelle vient aggraver les risques d'agressions.

Meuble d'accueil d'Hérouville

La direction nous indique que les sièges sont du modèle « architecte » et donc correspondent aux normes ergonomiques, compatibles avec les meubles commandés et nous assure de la repose des plexiglass sur les meubles d'accueil. Il n'y aura plus possibilité de montrer son écran à l'usager.

Point 2 : Analyses et recommandations sur le DUERP 2022

Le DUER permet à un employeur de faire un inventaire de l'ensemble des risques qui existent ou peuvent subvenir dans son entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés.

L'établissement d'un DUER par l'employeur est une obligation légale prévue par l'article R.4121-1 du code du travail.

L'employeur a l'obligation de répertorier et évaluer tous les risques professionnels susceptibles de nuire à la sécurité et à la santé des salariés de l'entreprise.

Le DUER doit contenir, en plus des risques répertoriés, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que les mesures de prévention de ces risques.

Ces mesures comprennent notamment :

- les actions de prévention des risques professionnels ;
- les actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'élaboration du DUERP résulte d'une approche collective de la prévention des risques professionnels, dans le cadre du dialogue social, même si le choix des mesures de prévention, du plan d'actions et de la démarche dans sa globalité relève, au final de l'initiative et de la responsabilité de l'employeur.

Parmi les nouveautés de la loi santé applicable depuis mars 2022

- [Le Comité social et économique \(CSE\)](#) et, le cas échéant, [la commission santé, sécurité et conditions de travail \(CSSCT\)](#), peuvent apporter leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise.

La CSSCT alerte

- A la lecture de l'ensemble des D.U. de la Normandie, la CSSCT constate que la cotation des risques ne reflète pas la réalité des risques sur un certain nombre de sites. A ce stade, la sensibilisation et la formation de la personne en charge de cette démarche ne permettent pas d'analyser le risque résiduel. La CSSCT rappelle que l'analyse du DURP devrait permettre la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées (PPR) conformément à l'obligation de résultat de l'employeur quant à la santé et à la sécurité des salariés. La CSSCT préconise que la situation soit corrigée en 2023, par des plans d'actions co-construits, avec un temps d'échange dédié à la mise en place du nouvel outil, animé par le service sécurité.
- L'outil actuel n'est pas adapté à la rédaction des D.U. Avec la fermeture de LISA au 31/12/2022, la CSSCT s'interroge sur la rédaction des D.U. en 2023.
- L'évaluation des RPS va évoluer en 2023, nous n'avons à ce jour pas de visu sur cette évolution.
- Le tableau transmis « synthèse suivi plans d'actions » DURPS est sensiblement identique à celui présenté en CSSCT Extra de mai 2022. La direction n'a apporté aucune précision quant aux résultats des plans d'actions et ne répond pas à l'obligation de mettre en place des actions correctives répondant aux remontées des agent.es issues du BIPE de mars 2022 et l'évaluation des risques RPS de 2021. La CSSCT réaffirme la nécessité de mesures préventives et correctives concrètes, afin de répondre à l'obligation de l'employeur sur l'amélioration des conditions de travail.

Point 3 – information sur le remplacement de LISA SPB par FBS

- La CSSCT constate qu'il n'est pas prévu d'accès à l'outil par les représentants de proximité.
- La direction n'a pas d'éléments à présenter sur le nouvel outil qui remplace LISA, malgré que ce point était à l'ordre du jour.